

LOI N°2023- 001 / DU 13 MARS 2023

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2022-019 DU 24 JUIN 2022 PORTANT  
LOI ELECTORALE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 28 février 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue, la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des articles « 4, 24, 70, 71, 72, 92, 93, 97, 100, 101, 120 et 149 » de la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022 portant loi électorale sont modifiées ainsi qu'il suit :

**« Article 4 (nouveau) »** : L'Autorité indépendante de Gestion des Elections a pour mission l'organisation et la gestion de toutes les opérations référendaires et électorales.

A ce titre, elle est chargée :

- de la confection, de la gestion, de la mise à jour et de la conservation du fichier électoral ;
- de la réception et de la transmission des dossiers de candidatures relatifs aux élections des Députés à l'Assemblée nationale, des Conseillers nationaux et des Conseillers des Collectivités territoriales ;
- de la sécurité, de la fiabilité, de la confidentialité et de l'intégrité des données électorales ;
- des opérations de dépouillement des bulletins de vote, du recensement des votes, de la centralisation, de la proclamation, de la publication des résultats provisoires des scrutins par bureau de vote et de la transmission des procès-verbaux ;
- de la gestion des observateurs nationaux et internationaux ;
- de la formation électorale et de la coordination des activités y afférentes ;
- de la publication et de la remise officielle de son rapport annuel d'activités ;
- de l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, présidentielles et législatives, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées à la Cour Constitutionnelle, en rapport avec les Représentants de l'Etat ;
- de la centralisation des résultats des consultations électorales communales, régionales, de Cercle et de District et de la conservation des procès-verbaux ;
- du suivi et de la supervision de la révision des listes électorales à l'occasion des opérations référendaires et des élections dans les conditions prévues par la présente loi ;
- du suivi de la campagne électorale ;
- des opérations de délivrance des procurations de vote ;
- du suivi du déroulement des opérations de vote ;
- de l'élaboration de son budget annuel de fonctionnement et du budget des consultations référendaires et électorales ;
- de la mise en place des cadres de concertation permanents avec l'Administration, les partis politiques et la société civile ;
- de la dénonciation des infractions aux autorités judiciaires compétentes.

L'AIGE participe à l'élaboration de la législation afférente aux élections.

**Article 24 (nouveau)** : Les Coordinations au niveau des Régions, du District, des Cercles, des Communes, Ambassades et Consulats sont mises en place trois (03) mois au plus avant le date des scrutins référendaire et électorale et leurs missions prennent fin un (01) mois après la proclamation des résultats définitifs.

**Article 70 (nouveau)** : La Commission administrative se réunit sur décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District, afin de procéder à la rectification de toutes les erreurs décelées suite au traitement informatique des tableaux rectificatifs.

A cette occasion, elle prendra en compte les modifications résultant des décisions de justice prononcées en appel.

En année électorale, la nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est adressée par le Ministère chargé de l'Administration territoriale à l'AIGE en deux exemplaires en vue de la confection ou de la mise à jour du fichier électoral.

Le premier exemplaire est déposé au secrétariat de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat où il est affiché au plus tard sept (07) jours avant la date du scrutin.

Le second exemplaire est archivé au sein de l'AIGE.

Toutefois, en cas de réorganisation territoriale ou administrative, l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE) est autorisée à procéder à la mise à jour du fichier électoral, conformément à la nouvelle carte électorale.

**Article 71 (nouveau)** : La carte nationale d'identité biométrique sécurisée tient lieu de carte d'électeur. Sa délivrance est déterminée par les lois et règlements en vigueur.

La carte nationale d'identité biométrique sécurisée est l'unique document d'identification admis dans le bureau de vote.

La carte nationale d'identité biométrique sécurisée est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite.

**Article 72** : Les dispositions de cet article sont abrogées.

**Article 92 (nouveau)** : Les élections ont lieu au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat sur la base d'un bureau de vote pour cinquante (50) électeurs au moins et cinq cents (500) au plus.

Il est créé au moins un bureau de vote dans chaque village ou groupe de villages, site principal de fixation de fraction, quartier et si possible dans les principales villes de juridictions de l'extérieur, sous réserve de contraintes et réalités spécifiques et les garnisons militaires en tant que de besoin.

Le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés, après consultation des partis politiques et la coordination de l'AIGE présents dans la circonscription électorale et le cas échéant, les autorités militaires par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle, le District, de l'Ambassadeur ou du Consul.

Cette décision intervient après la révision des listes électorales. Elle est transmise au Président de l'AIGE.

Le Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat fait procéder à son affichage aux emplacements retenus dans un délai de trois (03) jours précédant le scrutin. Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection devant se dérouler au cours de l'année suivant la décision qui les a déterminés.

**Article 93 (nouveau)** : Le bureau de vote comprend un président et quatre (04) assesseurs. Ils sont nommés, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin, par décision du Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat.

La décision doit obligatoirement comporter leur nom, leurs prénoms, leur profession et leur domicile.

Le président et les assesseurs doivent être en possession de leur carte nationale d'identité biométrique sécurisée ou de la photocopie légalisée de celle-ci s'ils ont donné procuration de vote conformément à l'article 116 ci-dessous. Ils doivent figurer sur une liste électorale.

Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité. Les présidents et assesseurs doivent savoir lire et écrire dans la langue d'expression officielle.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé parmi les assesseurs assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

**Article 97 (nouveau)** : Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, en cas de nécessité et hormis le cas de l'élection du Président de la République, le scrutin peut se tenir tout autre jour de la semaine.

En cas de nécessité et lorsque les conditions sont réunies, les membres des Forces de Défense et de Sécurité peuvent exercer leurs droits de vote par anticipation le dimanche précédant le scrutin général.

Dans ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 102 sont observées, en ce qui concerne l'utilisation des scellés sécurisés.

Les opérations de vote se déroulent conformément aux dispositions de la présente loi.

Le dépouillement des bulletins a lieu en même temps que celui du scrutin général et dans les mêmes conditions.

**Article 100 (nouveau)** : Nul ne peut être admis à voter s'il ne présente sa carte nationale d'identité biométrique sécurisée.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur présente sa carte nationale d'identité biométrique sécurisée à l'assesseur chargé de l'identification.

Les électeurs se présentent au bureau de vote le visage découvert.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre appareil électronique est interdite dans les bureaux de vote jusqu'à la fin du dépouillement et du scellé des enveloppes contenant les procès-verbaux.

**Article 101 (nouveau)** : L'électeur reçoit de l'assesseur désigné un bulletin de vote.

Il se rend obligatoirement dans l'isoloir pour apposer son empreinte digitale dans la case réservée à la photo du candidat de son choix, au logo type ou à l'emblème de la liste.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. L'isoloir doit assurer le secret du vote pour chaque électeur.

Avant d'entrer dans l'isoloir, l'électeur fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin ; le président le constate sans toucher le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne après l'avoir plié.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement à l'emplacement prévu en face de son nom et de sa photo.

L'électeur trempe obligatoirement son doigt dans l'encre indélébile.

**Article 120 (nouveau)** : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 100 et 101 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte nationale d'identité biométrique sécurisée, des procurations et des cartes nationales d'identité biométriques sécurisées de ses mandants, il lui est remis le même nombre de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote signe ou appose l'empreinte de son index gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

**Article 149 (nouveau)** : Il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote sauf cas de recours au bulletin unique. En cas de bulletin unique, celui-ci est de deux cases de couleurs différentes ».

**Article 2** : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 MARS 2023

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,**

  
**Colonel Assimi GOITA**